

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE

S.M.A.P.E.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 05 OCTOBRE 2022

Délibération n°2022.10.19

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au
1^{er} janvier 2023**

LE CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 09 h 00, les membres du COMITE SYNDICAL se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à Angoulême suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 29 septembre 2022

Secrétaire de Séance : François NEBOUT

Membres en exercice: **12**

Nombre de présents: **8**

Nombre de pouvoirs: **0**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents : Jean-Jacques FOURNIE, Patrick BOURGOIN, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Célia HELION, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Thibaut SIMONIN

Excusé(s) : Stéphanie GARCIA, Mathieu LABROUSSE, Fatna ZIAD, Hassane ZIAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20221005-2022_10_19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2022

Affichage : 17/10/2022

COMITÉ SYNDICAL DU SMAPE DU 05 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION

N° 2022.10.19

Rapporteur : Monsieur FOURNIE

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Cette instruction est également la plus avancée et la plus complète en termes d'exigences comptables, intégrant les dernières dispositions du conseil de normalisation de la comptabilité publique (CNOCP). Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de **gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif (à noter que le règlement budgétaire et financier sera soumis à l'assemblée délibérante lors de la préparation du budget primitif 2023) ;

- en matière de **fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité syndical suivant cette décision ;

- en matière de gestion des **crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

La M57 introduit également un certain nombre de nouveautés concernant notamment :

- le **traitement comptable des immobilisations** et de leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera proposée ultérieurement),
- les **provisions et les dépréciations** (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et de constater une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif),
- la **suppression de la notion de charges et de produits exceptionnels**
- le **suivi individualisé des subventions d'investissement versées**.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le syndicat mixte.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Considérant l'obligation d'adoption prochaine de cette nouvelle instruction budgétaire et comptable et les avantages pour le SMAPE d'exercer son droit d'option dès 2023, en anticipant d'une année la date obligatoire de changement de nomenclature,

Vu l'avis favorable du comptable public pour l'application du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, joint à la présente délibération,

Je vous propose :

D'APPROUVER la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget du SMAPE à compter du 1^{er} janvier 2023, ce passage étant définitif

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--